



Recueil des Actes

Administratifs

de portée générale et réglementaire

de la Ville de la Verpillière

Janvier / Mars 2014

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
qui ont une portée générale et réglementaire.

Délibérations du Conseil municipal du 27 janvier 2014 :

- 1- Débat d'orientation budgétaire 2014.
- 2- Avance de trésorerie 2014 au CCAS.
- 3- Création d'un centre funéraire sur la Commune.
- 4- CAPI - Convention de partage de la taxe communale sur le foncier bâti (TFB) sur les zones d'activité économique (ZAE) d'intérêt communautaire.
- 5- SARA – Rapport annuel 2013 de l'élu mandataire.

Décisions du maire :

- 01 du 21/01/14 - Création régie de recettes pour droits de place du marché du mardi, des foires, marchands ambulants et manifestations diverses.
- 02 du 21/01/14 – Création régie de recettes pour droits de place du marché du dimanche.
- 03 du 24/01/14 – Avenant à la régie de recettes multiservices.
- 04 du 30/01/14 – Création d'une régie d'avances du Centre Social Porte Dauphine et de la mairie.
- 05 du 30/01/14 – Création d'une régie de recettes du centre social.
- 06 du 30/01/14 – Création d'une régie d'avances du CLSH 3-10 ans et 11-17 ans.
- 07 du 30/01/14 – Création d'une régie de recettes du CLSH 3-10 ans.
- 08 du 30/01/14 – Création d'une régie de recettes du CLSH 11-17 ans.
- 09 du 03/02/14 – Suppression de la régie de recettes pour la vente de bacs roulants.
- 10 du 03/02/14 – Suppression de la régie de recettes pour une buvette municipale.
- 11 du 06/02/14 – Création d'une régie de recettes Contrat de Ville et Vie culturelle.

Arrêtés du maire.

Permanents :

- 01 du 07/01/14 – Autorisation de poursuite du fonctionnement du gymnase municipal.
- 02 du 07/01/14 – Autorisation de poursuite du fonctionnement de l'établissement scolaire Ste Marie, bâtiment le Couvent.
- 03 du 07/01/14 – Autorisation de poursuite du fonctionnement de l'établissement scolaire Ste Marie, bâtiment B1.
- 04 du 07/01/14 – Autorisation d'ouvrir au public les bâtiments C, B6, B2 et internat de l'établissement scolaire Ste Marie.
- 06 du 21/01/14 – Nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie de recettes du CCAS.
- 07 du 21/01/14 – Nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'avances du CCAS.
- 08 du 21/01/14 – Nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'avances des tickets services alimentation et hygiène.
- 09 du 21/01/14 – Nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie de recettes des droits de place du marché du mardi, des foires, des marchands ambulants et des manifestations diverses.
- 10 du 21/01/14 – Nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie de recettes des droits de place du marché du dimanche.
- 11 du 22/01/14 – Nomination du régisseur intérimaire et des suppléants de la régie de recettes de la redevance photocopies.
- 12 du 22/01/14 – Nomination du régisseur intérimaire et des suppléants de la régie de recettes des cartoguides.
- 13 du 22/01/14 – Nomination du régisseur et des suppléants de la régie de recettes des spectacles.
- 14 du 31/01/14 – Nomination du régisseur et des suppléants de la régie de recettes du Centre social.
- 15 du 31/01/14 – Nomination du régisseur et du suppléant de la régie d'avances du CLSH 3-10 et 11-17ans.
- 16 du 31/01/14 – Nomination du régisseur et des suppléants de la régie de recettes du CLSH 3-10 ans.
- 17 du 31/01/14 – Nomination du régisseur et des suppléants de la régie de recettes du CLSH 11-17 ans.

- 18 du 05/02/14 – Réglementation de la mécanique dite « sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur situés sur la voie publique ou sur les espaces privés ouverts au public.
- 19 du 07/02/14 – Nomination du régisseur et des suppléants pour la régie de recettes du Contrat de ville et de la vie culturelle.
- 20 du 11/02/14 – Nomination du régisseur et du suppléant de la régie d'avances du Centre social et de la mairie.
- 21 du 11/02/14 – Nomination des mandataires de la régie d'avances du Centre social et de la mairie.
- 22 du 14/02/14 – Délégation de signature pour accuser réception de procurations électorales à Mme Meunier.
- 23 du 14/02/14 – Délégation de signature pour accuser réception de procurations électorales à Mme Frezet.

Temporaires :

- 02 - 13/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue Giraud Badin -
- 04 - 13/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Route de Frontonas -
- 08 - 13/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue Henri Beyle Stendhal -
- 09 - 13/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue de la République et Simon Depardon-
- 11 -14/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement -Rue Genevieve Anthonioz de Gaulle -
- 12 -14/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Avenue de la Gare PN 18 -
- 13 - 14/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Dans les rues du Centre-Ville -
- 16- 15/01/2014 AP - Interdiction utilisation stade de football du 17/01 au 20/01/14
- 18 -16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue Maurice Ancel et de la Liberté -
- 19 -16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Avenue de Villefontaine -
- 20 -16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue Appioux Jouffray -
- 21 -16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Avenue de la Libération-
- 22 - 16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Avenue du Général Giraud-
- 23 -16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue St Cyr Girier-
- 24 -16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue Victor Duplessis -
- 25 -16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Avenue de Lesdiguières-
- 26 - 16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Chemin du 1° Gua-
- 27 -16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue de la République et Simon Depardon-
- 28 - 20/01/2014 EP - Mise à l'enquête publique de la modification du PAZ de Chesnes La Noirée
- 29 - 21/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue du 8 Mai 45 -
- 30 - 22/01/2014 AP - Réglementation de circulation - Rue de La Commune de Paris
- 31 - 22/01/2014 AP - Réglementation de circulation - Place du docteur Ogier
- 34 - 27/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de stationnement rue de la Bourbre
- 35- 23/01/2014 AP - Réglementation de circulation chemin des Sétives
- 37 - 27/01/2014 AP- Réglementation de circulation et de stationnement rue de la Bourbre
- 38 - 29/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de stationnement chemin des Sétives
- 40 - 04/02/2014 AP- Réglementation de circulation et de stationnement rue Victor Duplessis
- 42 - 04/02/2014 AP - Circulation alternée rond-point Emmanuel Frémiet le 04/02 de 22h à 0h.
- 44 - 04/02/2014 AP - Réglementation de circulation et de stationnement 400 rue St Cyr Girier
- 45 - 04/02/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue de la République et Simon Depardon-
- 46 - 06/02/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rond point Germaine Tillon
- 47 - 07/02/2014 Interdiction d'utilisation des terrains de rugby
- 48 - 11/02/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue Simon Depardon-
- 49 - 14/02/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue Geneviève Anthonioz de Gaulle
- 50 - 18/02/2014 AP- Règlements de circulation rue de la commune de Paris
- 51 - 24/02/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue Henri Beyle Stendhal -

- 53 - 24/02/2014 AP- Règlementation de circulation impasse des Murgiers
- 54 - 21/02/2014 AP-Règlementation circulation territoire communal - Chantier mobile
- 56 - 05/03/2014 AP- Règlementation de circulation et de stationnement boulevard de Villefontaine
- 57 - 10/03/2014 AP- Règlementation de circulation et de stationnement Avenue du Général de Gaulle
- 61 - 14/03/2014 AP- Règlementation de circulation allée des Murgiers
- 62 - 21/03/2014 AP- Règlementation de circulation jardin de ville
- 63 - 24/03/2014 AP - Règlementation de circulation et de Stationnement - Rond point Germaine Tillon
- 64 - 24/03/2014 AP- Règlementation de circulation et de stationnement rue de Danet
- 67 - 27/03/2014 AP- Règlementation de circulation rue Giraud Badin
- 69 - 27/03/2014 AP- Règlementation de circulation et de stationnement rue de la République

Délibérations du Conseil municipal.

Délibérations du Conseil municipal du 27 janvier 2014 :

1- Débat d'orientation budgétaire 2014.

Voir en annexe.

2- Avance de trésorerie 2014 au CCAS.

Le Centre communal d'action sociale ne bénéficie d'aucun fonds de roulement (c'est-à-dire de trésorerie courante). Afin de permettre au CCAS de régler les factures dues, et en attente du vote du budget 2014 de la commune qui conditionne l'octroi de la subvention communale au CCAS, il est proposé de voter une avance de trésorerie de 10 000€ (dix mille euros). Cette avance sera déduite de la subvention versée.

L'avance de trésorerie pour 2014 au CCAS a été approuvée à l'unanimité (24 voix).

3- Création d'un centre funéraire sur la Commune.

Les Pompes Funèbres Dauphinoises SAS (Espace Funéraire Boudrier), dont le siège social est situé 31 rue Lavoisier à Bourgoin-Jallieu, ont déposé auprès des services préfectoraux une demande de création d'un centre funéraire sur la commune, au n° 365 rue de la République (cadastré AO 47).

Ce centre funéraire (établissement classé en 5^e catégorie, de types M et PU), comprendrait :

- Un magasin, avec bureau, destiné à l'exposition et la vente d'objets funéraires, sur une surface totale de 84,74m² ;
- Du funérarium, d'une surface de 119,16m², comprenant notamment quatre salons funéraires et une partie technique.

En application de l'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis consultatif du Conseil municipal est sollicité par M le Préfet.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la création de ce centre funéraire.

Après délibération, le Conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité (24 voix). Mais, les élus souhaitent néanmoins assortir leur avis de réserves imposant aux Pompes Funèbres Dauphinoises de résoudre le problème du stationnement.

4- CAPI - Convention de partage de la taxe communale sur le foncier bâti (TFB) sur les zones d'activité économique (ZAE) d'intérêt communautaire.

Le conseil municipal est informé que selon les dispositions de la Loi n°80 du 10/01/1980 (art 29) relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale, tout ou partie de la part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affectée au syndicat mixte qui crée ou gère cette zone dans les mêmes conditions.

Pour la Commune, les parcelles concernées sont celles de la ZAE du « parc Chesnes la Noirée ».

Les modalités de reversement de la taxe communale sur le foncier bâti (TFB) sont présentées dans le projet de convention de partage ci-jointe. La CAPI a fait le choix d'une répartition de toute recette supplémentaire de TFB communale à 60% pour la CAPI et 40% pour la commune d'implantation des ZAE d'intérêt communautaire, au nombre de 27.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'une durée de dix ans ;
- d'autoriser M le Maire à signer la présente convention ainsi que toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les termes de la convention sont approuvés à l'unanimité (24 voix) et M le Maire autorisé à la signer.

5- SARA – Rapport annuel 2013 de l'élu mandataire.

Il est rappelé au conseil municipal que la SARA a été créée à l'initiative de la CAPI, de la CCCND et de 16 communes du territoire CAPI, le 06/06/2011.

Par délibération en date du 02/05/2011, le conseil municipal a décidé d'acquiescer des parts au sein de la société publique locale d'aménagement (SPLA) et de désigner M Patrick Margier comme représentant au conseil d'administration et, M Guy Vassal comme représentant à l'assemblée spéciale.

En application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupement qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du conseil municipal sur la SPLA SARA, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la commune.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, le rapporteur expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société.

Conformément aux dispositions qui précèdent, il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport de ses représentants au sein du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale de SARA pour l'exercice 2013.

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel de 2013 de la SARA.

Décisions du maire.

01 du 21/01/14 - Création régie de recettes pour droits de place du marché du mardi, des foires, marchands ambulants et manifestations diverses.

VU la délibération du conseil municipal en date du 26/03/2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/01/2014 ;

DECIDE

Art 1 – Il est institué une régie de recettes auprès du service de police municipale de la mairie de La Verpillière.

Art 2 – Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Ogier.

Art 3 – La régie fonctionne toute l'année.

Art 4 – La régie encaisse les produits suivants : les droits de place,

- ✓ du marché du mardi matin ;
- ✓ des forains ;
- ✓ des foires ;
- ✓ des marchands ambulants ;
- ✓ des camions d'outillages ;
- ✓ des emplacements lors de manifestations organisées par la mairie.

Art 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires ;

et sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou formule assimilée (journaux à souches) ou quittance.

Art 6 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Art 7 – Un fonds de caisse de 25€ est mis à disposition.

Art 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 450€.

Art 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Art 10 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt de l'encaisse.

Art 11 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art 12 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art 13 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art 14 – La présente décision annule et remplace la décision du 29/11/2004.

Art 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Art 16 – Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de La Verpillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

02 du 21/01/14 – Création régie de recettes pour droits de place du marché du dimanche.

VU la délibération du conseil municipal en date du 26/03/2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/01/2014. ;

DECIDE

Art 1 – Il est institué une régie de recettes auprès du service de police municipale de la mairie de La Verpillière.

Art 2 – Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Ogier.

Art 3 – La régie fonctionne toute l'année.

Art 4 – La régie encaisse les produits suivants : les droits de place,

- ✓ du marché du dimanche matin.

Art 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires ;

et sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou formule assimilée (journaux à souches) ou quittance.

Art 6 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

- Art 7 – Un fonds de caisse de 25€ est mis à disposition.
- Art 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150€.
- Art 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.
- Art 10 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt de l'encaisse.
- Art 11 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- Art 12 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- Art 13 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Art 14 – La présente décision annule et remplace la décision du 02/06/2003.
- Art 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
- Art 16 – Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de La Verpillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

03 du 24/01/14 – Avenant à la régie de recettes multiservices.

- VU la délibération du conseil municipal en date du 26/03/2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu la décision du maire n°05/2012 du 16/04/2012 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la « restauration, des transports scolaires et de l'école de musique » ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/01/2014 ;

DECIDE

- Art 1 – Le présent acte modifie et complète la décision n°05/2012 du 16/04/2012.
- Art 2 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5000€**.
- Art 3 – Toutes les dispositions mentionnées dans la décision 05/2012 du 16/04/2012 restent inchangées.
- Art 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
- Art 5 – Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de La Verpillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

04 du 30/01/14 – Création d'une régie d'avances du Centre Social Porte Dauphine et de la mairie.

- VU la délibération du conseil municipal en date du 26/03/2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/01/2014 ;

DECIDE

- Art 1 – Il est institué une régie d'AVANCES destinée au Centre Social de la commune et de la mairie.
- Art 2 – Cette régie est installée au Centre Social « Porte Dauphine » sis avenue du Général de Gaulle.
- Art 3 – La régie fonctionne toute l'année.
- Art 4 – La régie paie les dépenses suivantes :
- ✓ Manifestations ;
 - ✓ Alimentation ;
 - ✓ Petits matériels ;
 - ✓ Carburant ;
 - ✓ Frais de transport (autoroute).
- Art 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- numéraire ;
 - chèque bancaire ;
 - carte bancaire.
- Art 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public.
- Art 7 – Le régisseur est seul titulaire de la carte bancaire.
- Art 8 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Art 9 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000€.
- Art 10 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.
- Art 11 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art 12 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art 13 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art 14 – La présente décision annule et remplace la décision du 23/04/2003.

Art 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Art 16 – Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de La Verpillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

05 du 30/01/14 – Création d'une régie de recettes du centre social.

VU la délibération du conseil municipal en date du 26/03/2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/01/2014 ;

DECIDE

Art 1 – Il est institué une régie de recettes auprès du Centre Social.

Art 2 – Cette régie est installée au Centre Social « Porte Dauphine », sis avenue du Général de Gaulle, à La Verpillière.

Art 3 – La régie fonctionne toute l'année.

Art 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles aux activités du Centre Social ;
- Vente de consommations (boissons, gâteaux) lors des manifestations organisées par le Centre Social ;
- Photocopies faites au Centre Social.

Art 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires ;
- carte bancaire.

et sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou formule assimilée (journaux à souches) ou facture.

Art 6 – L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Art 7 – Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Art 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 3811€.

Art 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Art 10 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt de l'encaisse.

Art 11 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art 12 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art 13 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art 14 – La présente décision annule et remplace la décision n°10 du 20/10/2009 et la décision du 18/02/2005.

Art 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Art 16 – Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de La Verpillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

06 du 30/01/14 – Création d'une régie d'avances du CLSH 3-10 ans et 11-17 ans.

VU la délibération du conseil municipal en date du 26/03/2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/01/2014 ;

DECIDE

Art 1 – Il est institué une régie d'avances auprès du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) des « 3-10 ans » et « 11-17 ans » de la commune de La Verpillière.

Art 2 – Cette régie est installée au Centre Social « Porte Dauphine » sis avenue du Général de Gaulle.

Art 3 – La régie fonctionne toute l'année.

Art 4 – La régie paie les dépenses suivantes :

- ✓ Alimentation ;

- ✓ Droits d'entrées ;
- ✓ Petites fournitures ;
- ✓ Carburant ;
- ✓ Frais de transport (autoroute).

Art 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire ;
- chèque bancaire ;
- carte bancaire.

Art 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Art 7 – Le régisseur est seul titulaire de la carte bancaire.

Art 8 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Art 9 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500€.

Art 10 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Art 11 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art 12 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art 13 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art 14 – La présente décision annule et remplace la décision du 23/04/2003.

Art 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Art 16 – Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de La Verpillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

07 du 30/01/14 – Création d'une régie de recettes du CLSH 3-10 ans.

VU la délibération du conseil municipal en date du 26/03/2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/01/2014 ;

DECIDE

Art 1 – Il est institué une régie de recettes auprès du Centre de Loisirs Sans Hébergement « 3 – 10 ans ».

Art 2 – Cette régie est installée au Centre Social « Porte Dauphine », sis avenue du Général de Gaulle.

Art 3 – La régie fonctionne toute l'année.

Art 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- La participation des familles aux activités du CLSH des « 3-10 ans », se déroulant le mercredi et lors des petites vacances et grandes vacances ;

Art 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires ;
- carte bancaire.

et sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formule assimilée (journaux à souches) ou facture.

Art 6 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Art 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

Art 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 1220€.

Art 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Art 10 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt de l'encaisse.

Art 11 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art 12 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art 13 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art 14 – La présente décision annule et remplace la décision n°10 du 20/10/2009.

Art 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Art 16 – Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de La Verpillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

08 du 30/01/14 – Création d'une régie de recettes du CLSH 11-17 ans.

VU la délibération du conseil municipal en date du 26/03/2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/01/2014 ;

DECIDE

Art 1 – Il est institué une régie de recettes auprès du Centre de Loisirs Sans Hébergement « 11– 17 ans ».

Art 2 – Cette régie est installée au Centre Social « Porte Dauphine », sis avenue du Général de Gaulle.

Art 3 – La régie fonctionne toute l'année.

Art 4 – La régie encaisse les produits suivants :

La participation des familles aux activités du CLSH des « 11–17 ans », se déroulant le mercredi et lors des petites vacances et grandes vacances ;

Art 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires ;
- carte bancaire.

et sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou formule assimilée (journaux à souches) ou facture.

Art 6 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Art 7 – Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Art 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 3811€.

Art 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Art 10 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt de l'encaisse.

Art 11 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art 12 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art 13 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art 14 – La présente décision annule et remplace la décision du 18/02/2005.

Art 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Art 16 – Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de La Verpillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

09 du 03/02/14 – Suppression de la régie de recettes pour la vente de bacs roulants.

Vu la délibération du 26/03/2008 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Vu la décision du maire en date du 14/05/2003 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente de bacs roulants ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 31/01/2014 ;

Décide :

Art 1 - Il est décidé la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes de la vente de bacs roulants.

Art 2 - L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 1000€ est supprimée.

Art 3 – Aucun fond de caisse n'avait été constitué.

Art 4 – La suppression de cette régie prendra effet dès la signature du présent acte.

Art 5 – M le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Art 6 – Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

10 du 03/02/14 – Suppression de la régie de recettes pour une buvette municipale.

Vu la décision du maire n° 5/2009 en date du 22/06/2009 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus de la vente de boissons des deux premiers groupes ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 31/01/2014 ;

Décide :

Art 1 - Il est décidé la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des produits issus de la vente de boissons des deux premiers groupes.

Art 2 - L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 1120€ est supprimée.

Art 3 – Le fond de caisse dont le montant est fixé à 300€ est supprimé.

Art 4 – La suppression de cette régie prendra effet dès la signature du présent acte.

Art 5 – M le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Art 6 – Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

11 du 06/02/14 – Création d'une régie de recettes Contrat de Ville et Vie culturelle

VU la délibération du conseil municipal en date du 26/03/2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/02/2014;

DECIDE

Art 1 – Il est institué une régie de recettes auprès l'Espace Culturel de La Verpillière.

Art 2 – Cette régie est installée à la Maison Girier, place du Docteur Ogier.

Art 3 – La régie fonctionne toute l'année.

Art 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes afférentes au « Contrat de Ville » : tickets de cinéma, places de spectacles ;
- Recettes afférentes à la « Vie culturelle » de la commune : livres, catalogues et DVD.

Art 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires ;

et sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou formule assimilée (journaux à souches) ou quittance.

Art 6 – Un fonds de caisse de 50€ est mis à disposition du régisseur.

Art 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3050€.

Art 8 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Art 9 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt de l'encaisse.

Art 10 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art 11 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art 12 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art 13 – La présente décision annule et remplace les décisions du 02/06/2003 et n°03/2010 du 01/04/2010.

Art 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Art 15 – Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de La Verpillière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Arrêtés du maire.

Arrêtés permanents

01 du 07/01/14 – Autorisation de poursuite du fonctionnement du gymnase municipal.

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Tour du Pin du 2 décembre 2013.

Vu l'arrêté municipal du 6 juin 1991 autorisant l'ouverture au public.

ARRETE

Article 1er

L'autorisation de poursuivre le fonctionnement du gymnase municipal de type X et L de 3e catégorie sis rue du Midi est accordée.

Article 2

Les observations formulées dans le rapport technique du 27 novembre 2013 devront être respectées.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

02 du 07/01/14 – Autorisation de poursuite du fonctionnement de l'établissement scolaire Ste Marie, bâtiment le Couvent.

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Tour du Pin du 2 décembre 2013.

Vu l'arrêté municipal du 4 janvier 1996 autorisant l'ouverture au public.

ARRETE

Article 1er

L'autorisation de poursuivre le fonctionnement de l'établissement scolaire « Sainte Marie Les Lyon de type N, L, W et V de 2eme catégorie sis chemin de couvent est accordée.

Article 2

Les observations formulées dans le rapport technique du 27 novembre 2013 devront être respectées.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

03 du 07/01/14 – Autorisation de poursuite du fonctionnement de l'établissement scolaire Ste Marie, bâtiment B1.

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Tour du Pin du 2 décembre 2013.

Vu l'arrêté municipal du 4 janvier 1996 autorisant l'ouverture au public.

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation de poursuivre le fonctionnement de l'établissement scolaire « Sainte Marie Les Lyon » de type R de 4^{eme} catégorie sis chemin de couvent est accordée.

Article 2

Les observations formulées dans le rapport technique du 27 novembre 2013 devront être respectées.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

04 du 07/01/14 – Autorisation d'ouvrir au public les bâtiments C, B6, B2 et internat de l'établissement scolaire Ste Marie.

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Tour du Pin du 2 décembre 2013.

ARRETE

Article 1^{er}

Les bâtiments de l'établissement scolaire « Sainte Marie les Lyon »:

- Bâtiment C et B2 de Type R de 3^e catégorie,
- Bâtiment internat et B6, de Type R de 4^e catégorie,

sis chemin de couvent sont autorisés à ouvrir au public

Article 2

Les observations formulées dans les rapports techniques du 27 novembre 2013 devront être respectées.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

06 du 21/01/14 – Nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie de recettes du CCAS.

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27/05/1982 instituant une régie de recettes au CCAS ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/01/2014 ;

ARRETE :

Art 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°290/2008 du 18/12/2008.

Art 2 – Madame Patricia BLACHE est nommée régisseur de la régie de recettes du CCAS, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art 3 – En cas d’absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Patricia BLACHE sera remplacée par Mme Sylvie CHALAMET mandataire suppléant.

Art 4 – Mme Patricia BLACHE n’est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Art 5 – Mme Patricia BLACHE percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art 6 – Mme Sylvie CHALAMET, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu’ils ont reçus, ainsi que de l’exactitude des décomptes de liquidation qu’ils ont éventuellement effectué.

Art 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitués comptable de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 10 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d’appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l’instruction interministérielle de codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Art. 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art. 12 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

07 du 21/01/14 – Nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d’avances du CCAS.

VU la décision du Président du CCAS en date du 15/01/2008 instituant une régie d’avances au CCAS ;

VU l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/01/2014 ;

ARRETE :

Art 1 – Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté n°289/2008 du 18/12/2008.

Art 2 – Madame Patricia BLACHE est nommée régisseur de la régie d’avances du CCAS, avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création de celle-ci : *paiement des dépenses de secours urgents, de coupure d’électricité, eau, frais de transport, petits achats lors de l’organisation du repas du 3^{ème} âge ou autres.*

Art 3 – En cas d’absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Patricia BLACHE sera remplacée par Mme Sylvie CHALAMET mandataire suppléant.

Art 4 – Mme Patricia BLACHE n’est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Art 5 – Mme Patricia BLACHE percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art 6 – Mme Sylvie CHALAMET, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu’ils ont reçus, ainsi que de l’exactitude des décomptes de liquidation qu’ils ont éventuellement effectué.

Art 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitués comptable de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 10 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Art. 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art. 12 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

08 du 21/01/14 – Nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'avances des tickets services alimentation et hygiène.

VU la décision du Président du CCAS en date du 25/11/2013 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives aux tickets services alimentation & hygiène ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/01/2014 ;

ARRETE :

Art 1 – Madame Patricia BLACHE est nommée régisseur de la régie d'avances du CCAS, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci : *tickets services Alimentation et hygiène*.

Art 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Patricia BLACHE sera remplacée par Mme Sylvie CHALAMET mandataire suppléant.

Art 3 – Mme Patricia BLACHE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Art 4 – Mme Patricia BLACHE percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art 5 – Mme Sylvie CHALAMET, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Art 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Art. 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art. 11 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

09 du 21/01/14 – Nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie de recettes des droits de place du marché du mardi, des foires, des marchands ambulants et des manifestations diverses.

VU la décision du maire n° 01 /2014 en date du 21/01/2014 instituant la régie de recettes pour les droits de place du marché du mardi, des foires, marchands ambulants et manifestations diverses ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/01/2014 ;

ARRETE :

Art 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°46/2004 du 18/03/2005.

Art 2 – M Thierry CHAPIT est nommé régisseur de la régie de recettes des droits de place du marché du mardi, des foires, des marchands ambulants et des manifestations diverses, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art 3 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M Thierry CHAPIT sera remplacé par M Vincent SÉRIS mandataire suppléant.

Art 4 – M Thierry CHAPIT n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Art 5 – M Thierry CHAPIT percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art 6 – M Vincent SÉRIS, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Art 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 10 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Art. 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art. 12 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

10 du 21/01/14 – Nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie de recettes des droits de place du marché du dimanche.

VU la décision du maire n° 02 /2014 en date du 21/01/2014 instituant la régie de recettes pour les droits de place du marché du DIMANCHE ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/01/2014 ;

ARRETE :

Art 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°84/2003 du 03/06/2003.

Art 2 – M Thierry CHAPIT est nommé régisseur de la régie de recettes des droits de place du marché du dimanche, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art 3 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M Thierry CHAPIT sera remplacé par M Vincent SÉRIS mandataire suppléant.

Art 4 – M Thierry CHAPIT n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Art 5 – M Thierry CHAPIT percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art 6 – M Vincent SÉRIS, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Art 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 10 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Art. 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art. 12 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

11 du 22/01/14 – Nomination du régisseur intérimaire et des suppléants de la régie de recettes de la redevance photocopies.

VU la décision du maire du 02/06/2003 instituant une régie de recettes de la redevance photocopies, modifiée par décision n°6/2008 du 22/12/2008 portant avenant à la régie de recettes ;

VU l'arrêté de nomination n°291/2008 du 22/12/2008 du régisseur titulaire et du suppléant de la régie de recettes de la redevance photocopies ;

VU l'arrêt maladie du régisseur titulaire pour une durée indéterminée ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/01/2014 ;

ARRETE :

Art 1 – Mme Christine HERNANDEZ est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes de la redevance photocopies avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Christine HERNANDEZ sera remplacée par Mme Christiane BONNEAUD mandataire suppléant ou Mme Ayse BATUR, mandataire suppléant.

Art 3 – Mme Christine HERNANDEZ n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Art 4 – Mme Christine HERNANDEZ percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art 5 – Mme Christiane BONNEAUD, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 6 – Mme Ayse BATUR, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 7 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Art 8 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art 9 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 10 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Art 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art 12 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

12 du 22/01/14 – Nomination du régisseur intérimaire et des suppléants de la régie de recettes des cartoguides.

VU la décision du maire n°79/2011 du 22/07/2011 instituant une régie de recettes pour la vente du cartoguide des promenades et randonnées de la CAPI ;

VU l'arrêté de nomination n°220/2011 du 22/07/2011 du régisseur titulaire et du suppléant de la régie de recettes des cartoguides ;

VU l'arrêt maladie du régisseur titulaire pour une durée indéterminée ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/01/2014 ;

ARRETE :

Art 1 – Mme Christine HERNANDEZ est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes des cartoguides avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Christine HERNANDEZ sera remplacée par Mme Christiane BONNEAUD mandataire suppléant ou Mme Ayse BATUR, mandataire suppléant.

Art 3 – Mme Christine HERNANDEZ n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Art 4 – Mme Christine HERNANDEZ percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art 5 – Mme Christiane BONNEAUD, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 6 – Mme Ayse BATUR, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 7 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Art 8 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art 9 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 10 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Art. 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art. 12 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

13 du 22/01/14 – Nomination du régisseur et des suppléants de la régie de recettes des spectacles.

VU la décision du maire n°51/2010 du 17/11/2010 instituant une régie de recettes des spectacles de la salle des fêtes ;

VU l'arrêté de nomination n°59/2012 du 11/04/2012 portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes des spectacles ;

VU l'arrêt maladie d'un mandataire suppléant pour une durée indéterminée ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/01/2014 ;

ARRETE :

Art 1 – Mme Rosalia MILITI est nommée régisseur de la régie de recettes des spectacles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Rosalia MILITI sera remplacée par Mme Bernadette SANCHEZ, mandataire suppléant ou Mme Marie-Charlotte LORON, mandataire suppléant.

Art 3 – Mme Rosalia MILITI n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Art 4 – Mme Rosalia MILITI percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art 5 – Mme Bernadette SANCHEZ, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 6 – Mme Marie-Charlotte LORON, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 7 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Art 8 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art 9 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 10 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Art 11 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°59/2012 du 11/04/2012.

Art 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art 13 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

14 du 31/01/14 – Nomination du régisseur et des suppléants de la régie de recettes du Centre social.

VU la décision du maire n° 5 /2014 en date du 30/01/2014 instituant la régie de recettes pour le Centre Social « Porte Dauphine » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/01/2014 ;

ARRETE :

Art 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°377/2009 du 19/10/2009.

Art 2 – M Mohammed OULD BEY est nommé régisseur de la régie de recettes du Centre Social Porte Dauphine, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art 3 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M Mohammed OULD BEY sera remplacé par Mme Nadiège GUSTO mandataire suppléant ou Mme Christel BERGERON, mandataire suppléant.

Art 4 – M Mohammed OULD BEY n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Art 5 – M Mohammed OULD BEY percevra une indemnité de responsabilité annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Art 6 – Mme Nadiège GUSTO, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 7 – Mme Christel BERGERON, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 8 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Art 9 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art 10 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 11 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Art 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art 13 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

15 du 31/01/14 – Nomination du régisseur et du suppléant de la régie d'avances du CLSH 3-10 et 11-17ans.

VU la décision du maire n° 6 /2014 en date du 30/01/2014 instituant la régie d'avances du Centre de Loisirs Sans Hébergement « 3-10 ans » et « 11 – 17 ans » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/01/2014 ;

ARRETE :

Art 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°287/2010 du 18/11/2010.

Art 2 – M Mohammed OULD BEY est nommé régisseur de la régie d’avances du CLSH des « 3-10 ans » et « 11 – 17 ans », avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création de celle-ci.

Art 3 – En cas d’absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M Mohammed OULD BEY sera remplacé par Mme Nadiège GUSTO mandataire suppléant.

Art 4 – M Mohammed OULD BEY n’est pas astreint à constituer un cautionnement.

Art 5 – M Mohammed OULD BEY percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art 6 – Mme Nadiège GUSTO, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu’ils ont reçus, ainsi que de l’exactitude des décomptes de liquidation qu’ils ont éventuellement effectué.

Art 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitués comptable de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 10 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d’appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l’instruction interministérielle de codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Art. 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art. 12 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

16 du 31/01/14 – Nomination du régisseur et des suppléants de la régie de recettes du CLSH 3-10 ans.

VU la décision du maire n°7 /2014 en date du 30/01/2014 instituant la régie de recettes pour le CLSH « 3 – 10 ans » ;

VU l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/01/2014 ;

ARRETE :

Art 1 – Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté n°391/2009 du 22/10/2009.

Art 2 – M Mohammed OULD BEY est nommé régisseur de la régie de recettes du Centre de Loisirs Sans Hébergement « 3 – 10 ans », avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création de celle-ci.

Art 3 – En cas d’absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M Mohammed OULD BEY sera remplacé par Mme Nadiège GUSTO mandataire suppléant ou Mme Christel BERGERON mandataire suppléant.

Art 4 – M Mohammed OULD BEY n’est pas astreint à constituer un cautionnement.

Art 5 – M Mohammed OULD BEY percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art 6 – Mme Nadiège GUSTO, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 7 – Mme Christel BERGERON, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 8 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu’ils ont reçus, ainsi que de l’exactitude des décomptes de liquidation qu’ils ont éventuellement effectué.

Art 9 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitués comptable de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art 10 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 11 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Art 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art 13 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

17 du 31/01/14 – Nomination du régisseur et des suppléants de la régie de recettes du CLSH 11-17 ans.

VU la décision du maire n° 8 /2014 en date du 30/01/2014 instituant la régie de recettes pour le CLSH « 11 – 17 ans » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/01/2014 ;

ARRETE :

Art 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°388/2009 du 20/10/2009.

Art 2 – M Mohammed OULD BEY est nommé régisseur de la régie de recettes du Centre de Loisirs Sans Hébergement « 11 – 17 ans », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art 3 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M Mohammed OULD BEY sera remplacé par Mme Nadiège GUSTO mandataire suppléant ou Mme Christel BERGERON mandataire suppléant.

Art 4 – M Mohammed OULD BEY n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Art 5 – M Mohammed OULD BEY percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art 6 – Mme Nadiège GUSTO, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 7 – Mme Christel BERGERON, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 8 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Art 9 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art 10 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 11 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Art 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art 13 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

18 du 05/02/14 – Réglementation de la mécanique dite « sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur situés sur la voie publique ou sur les espaces privés ouverts au public.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2122-8,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1421-4,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.211-60,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Isère, notamment l'article 90,

Vu les constats des services de Police Municipale et de Gendarmerie Nationale,

Considérant qu'il a été constaté des pratiques dites de « mécanique sauvage » sur des véhicules et ce sur le territoire de la commune,

Considérant que cette pratique peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisance pour les populations,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté dans les espaces ouverts au public,

ARRETE

ARTICLE 1

Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

ARTICLE 2

La mécanique de petits dépannages courants est tolérée sous condition du respect de l'environnement.

ARTICLE 3

Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients ou aux endroits prévus à cet effet.

Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie, et en aucun cas dans les ordures ménagères.

ARTICLE 4

Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, sur leurs rives ou dans les nappes alluviales toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Cette interdiction vise notamment :

- Le lavage des véhicules automobiles et tous engins à moteur,
- La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
- Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou infiltration.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de La Verpillière, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans ce même délai de deux mois.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Verpillière et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère, pour contrôle de légalité
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Verpillière
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des services techniques

19 du 07/02/14 – Nomination du régisseur et des suppléants pour la régie de recettes du Contrat de ville et de la vie culturelle.

VU la décision du maire n° 11 /2014 du 06/02/2014 instituant une régie de recettes du Contrat de Ville et de la Vie Culturelle ;

VU l'arrêt maladie d'un mandataire suppléant pour une durée indéterminée ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/02/2014;

ARRETE :

Art 1 – Mme Rosalia MILITI est nommée régisseur de la régie de recettes du Contrat de Ville et de la Vie Culturelle, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Rosalia MILITI sera remplacée par Mme Bernadette SANCHEZ, mandataire suppléant ou Mme Marie-Charlotte LORON, mandataire suppléant.

Art 3 – Mme Rosalia MILITI n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Art 4 – Mme Rosalia MILITI percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art 5 – Mme Bernadette SANCHEZ, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 6 – Mme Marie-Charlotte LORON, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 7 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Art 8 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art 9 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 10 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Art 11 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°59/2012 du 11/04/2012.

Art 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art 13 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

20 du 11/02/14 – Nomination du régisseur et du suppléant de la régie d'avances du Centre social et de la mairie.

VU la décision du maire n° 4 /2014 en date du 30/01/2014 instituant la régie d'avances du Centre Social « Porte Dauphine » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/02/2014 ;

ARRETE :

Art 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°387/2009 du 20/10/2009.

Art 2 – M Mohammed OULD BEY est nommé régisseur de la régie d'avances du Centre Social « Porte Dauphine », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art 3 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M Mohammed OULD BEY sera remplacé par Mme Nadiège GUSTO mandataire suppléant.

Art 4 – M Mohammed OULD BEY n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Art 5 – M Mohammed OULD BEY percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art 6 – Mme Nadiège GUSTO, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Art 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 10 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Art. 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art. 12 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

21 du 11/02/14 – Nomination des mandataires de la régie d'avances du Centre social et de la mairie.

VU la décision du maire n° 4/2014 du 30/01/2014 instituant une régie d'avances du Centre Social et de la mairie ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/02/2014 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 11/02/2014 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 11/02/2014 ;

ARRETE :

Art 1 – Mme Amandine PETITGAS et Mme Malika LHOST sont nommées mandataires de la régie d'avances du Centre Social et de la mairie, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art 2 – Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art 3 – Les mandataires doivent payer les dépenses selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Art 4 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

Art 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art 6 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

22 du 14/02/14 – Délégation de signature pour accuser réception de procurations électorales à Mme Meunier.

VU l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour permettre une bonne administration dans le domaine du service Elections, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à l'agent en charge de ce service ;

ARRETE

Art 1 – Mme Claudine MEUNIER, adjoint administratif en charge du service Elections, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à signer un « Accusé de réception de procurations » remises en mains propres en mairie, en application des articles L71 à L78 et R72 à R80 du code électoral.

Art 2 – La signature par Mme Claudine MEUNIER de l'accusé de réception mentionné à l'article 1 du présent arrêté, devra être précédée de la formule indicative suivante « *par délégation du maire* ».

Art 3 - Les spécimens du paraphe et de la signature de Mme Claudine MEUNIER sont déposés ci-après :

paraphe :

signature :

Art 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art 5 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à M le Sous-Préfet.

23 du 14/02/14 – Délégation de signature pour accuser réception de procurations électorales à Mme Frezet.

VU l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour permettre une bonne administration dans le domaine du service Elections, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à l'agent en charge de ce service ;

ARRETE

Art 1 – Mme Noëlle FREZET, adjoint administratif en charge du service Elections, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à signer un « Accusé de réception de procurations » remises en mains propres en mairie, en application des articles L71 à L78 et R72 à R80 du code électoral.

Art 2 – La signature par Mme Noëlle FREZET de l'accusé de réception mentionné à l'article 1 du présent arrêté, devra être précédée de la formule indicative suivante « *par délégation du maire* ».

Art 3 - Les spécimens du paraphe et de la signature de Mme Noëlle FREZET sont déposés ci-après :

paraphe :

signature :

Art 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et /ou notification.

Art 5 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à M le Sous-Préfet.

Arrêtés temporaires

02 - 13/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue Giraud Badin –

VU la demande en date du 29/12/2013, de la SEMIDAO, sise 13 Rue Benoit Frachon – 38090 VILLEFONTAINE, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement au droit de la propriété de Mr Celik, rue Giraud Badin, afin de réaliser les travaux de raccordement EU et AEP.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du JEUDI 16 JANVIER 2014 au VENDREDI 17 JANVIER 2014 , la Rue GIRAUD BADIN, sera barrée à la circulation . Seule les riverains seront autorisés à emprunter cette voie de circulation.

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de la Rue Giraud Badin, au droit du chantier.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretienues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

04 - 13/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Route de Frontonas –

VU la demande en date du 20/12/2013, de l' Ets CLAVEL, sise Quartier des Presle – 26100 ROMANS, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement au droit de la propriété de la société CHALLIMMO, Route de Frontonas, afin de réaliser les travaux de raccordement télécom.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du LUNDI 13 JANVIER 2014 au VENDREDI 24 JANVIER 2014 (2 jours dans cette période) , la Route de Frontonas, sera rétrécie à la circulation, et pourra être réglementé par la pose de feux tricolore.

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de la Route de Frontonas, au droit du chantier.

08 - 13/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue Henri Beyle Stendhal –

VU la demande en date du 10/01/2014, de l'Ets SOBECA, sise ZA du Pleuras – 38210 TULLINS CEDEX, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement au droit du n° 75 de la rue Stendhal, afin de réaliser les travaux de déplacement d'un coffret électrique.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – A partir du MERCREDI 22 JANVIER 2014 , et pour une durée de 30 jours , la Rue HENRI BEYLE STENDHAL, sera rétrécie à la circulation, au droit du n° 75 .

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de la Rue Henri Beyle Stendhal, au droit du chantier.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretienues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

09 - 13/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue de la République et Simon Depardon-

VU la demande en date du 09/01/2014, de l'Ets France Marquage, sise 115 Route de Lyon - 38080 St ALBAN de ROCHE, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement, rue de la République et Rue Simon Depardon, afin de réaliser les travaux de traçage routier.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le MERCREDI 15 JANVIER 2014, de 7h00 à 18h00, la Rue de la REPUBLIQUE et la Rue SIMON DEPARDON, seront barrées à la circulation.

La circulation Pourrat être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de ses rues, au droit des chantiers.

11 -14/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement -Rue Genevieve Anthonioz de Gaulle-

VU la demande en date du 06/01/2014, de l'Ets COLAS, sise Zone Industrielle – 07250 LE POUZIN, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement au droit de la propriété de Mr Abadie, rue Genevieve Anthonioz de Gaulle, afin de réaliser les travaux de raccordement Téléphonique.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du JEUDI 16 JANVIER 2014 au VENDREDI 07 FEVRIER 2014, la Rue GENEVIEVE ANTHONIOZ de GAULLE, sera rétrécie à la circulation, au droit de la propriété de Mr Abadie.

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de cette Rue, au droit du chantier.

12 -14/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Avenue de la Gare PN 18 -

VU la demande en date du 13/12/2013, de la SNCF/ INFRAPOLE RHODANIEN, sise 34 Rue du Vivier 69362 LYON cedex 07, sollicitant l'autorisation de réglementer, la circulation et le stationnement au passage à niveau n° 18 de l'Avenue de la Gare, afin de réaliser les travaux d'entretien.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – La circulation des véhicules et des piétons sera totalement interdite sur Le passage à niveau N° 18, AVENUE DE LA GARE, du LUNDI 03 FEVRIER au SAMEDI 08 FEVRIER 2014.

Article 2 – Une déviation sera mise en place dans les deux sens de la circulation, par les RD 126, RD 1006, RD 318 et l'Avenue de Lémand

Article 3 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par la SNCF-Direction de LYON- .

13 - 14/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Dans les rues du Centre-Ville -

VU la demande en date du 08/01/2014, de l'Ets We-Ef Lumiere, sise Parc de Chesnes, 21 Avenue des Arrivaux BP 715– 38297 ST QUENTIN FALAVIER Cedex, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement dans toutes les rues du centre-ville, afin de réaliser les travaux de mise en place de résine et traçage routier.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du LUNDI 20 JANVIER 2014 au VENDREDI 24 JANVIER 2014, les Rues du centre-ville seront barrées à la circulation.

La circulation sera rendue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de ces mêmes rues, au droit du chantier.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

16- 15/01/2014 AP - Interdiction utilisation stade de football du 17/01 au 20/01/14

CONSIDERANT qu'en raison de la pluviométrie, de l'état des terrains, de l'insécurité des terrains engazonnés, des mesures de sûreté doivent être prescrites visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes susceptibles d'accéder à l'installation ;

ARRETE :

Art 1 – L'utilisation du terrain de football du stade Gallois, sis rue du Stade, est interdit :
Du vendredi 17 janvier au lundi 20 janvier 2014 inclus.

Art 2 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

18 -16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue Maurice Ancel et de la Liberté

VU la demande en date du 13/01/2014, de l'Ets Gider Façades– sise 17 Rue Hector Berlioz – 38550 ST MAURICE L'EXIL, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement au droit de la propriété de Mme VADOT, Rue Maurice Ancel et Rue de la Liberté, afin de sécuriser les travaux de ravalement de facades.
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du MERCREDI 15 JANVIER 2014 au VENDREDI 14 FEVRIER 2014 , la Rue Maurice Ancel, sera rétrécie à la circulation, (dans la partie située entre la place Joseph Serlin et la place de l'Eglise) , et la Rue de la Liberté interdite à la circulation (dans la partie située entre la rue maurice ancel et la rue de la Paix)

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de la Rue Maurice Ancel et de la Rue de la Liberté, au droit du chantier, sauf par ceux de l'ets GIDER FACADES.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretienues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

19 -16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Avenue de Villefontaine -

VU la demande en date du 13 /01/2014, de l'ets Gauthey – Effage, sise 403 rue de Chatagnon – 38430 MOIRANS Cedex, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'ex propriété Féraz, Avenue de la Gare, afin de réaliser les travaux raccordement électrique.
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du LUNDI 20 JANVIER au VENDREDI 14 FEVRIER 2014,l'Avenue de Villefontaine sera rétrécie à la circulation, et pourra être réglementé par la pose de feux tricolore. le trottoir situé au droit de l'ancienne ets FERAZ , sera interdit à la circulation piétonne .

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de l'Avenue de Villefontaine, au droit du chantier, sur une longueur de 40 mètres.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretienues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

20 -16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue Appioux Jouffray –

VU la demande en date du 05/12/2013, de l'ets SADE-CGTH, sise la Combe – 38300 MEYRIE, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement, Rue Appioux Jouffray, afin de réaliser les travaux de reprise des branchements eau en plomb ;
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du LUNDI 13 JANVIER au VENDREDI 31 JANVIER 2014, la Rue Appioux Jouffray, sera rétrécie à la circulation, au droit des n° 9-23-71-273- .

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de la Rue Appioux Jouffray, au droit des chantiers.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretienues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

21 -16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Avenue de la Libération-

VU la demande en date du 05/12/2013, de l'ets SADE-CGTH, sise la Combe – 38300 MEYRIE, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement, Avenue de la Libération, afin de réaliser les travaux de reprise des branchements eau en plomb ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du LUNDI 20 JANVIER au VENDREDI 31 JANVIER 2014, l'AVENUE de la LIBERATION sera rétrécie à la circulation, au droit des n° 104-196-216-216bis-236-256-512-533-.

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de l'Avenue de la Libération, au droit des n° 104-196-216-216bis-236-256-512-533-.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretienues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

22 - 16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Avenue du Général Giraud-

VU la demande en date du 05/12/2013, de l'ets SADE-CGTH, sise la Combe – 38300 MEYRIE, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement, Avenue du Général Giraud, afin de réaliser les travaux de reprise des branchements eau en plomb ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du LUNDI 10 FEVRIER au VENDREDI 14 FEVRIER 2014, l'Avenue du Général Giraud, sera rétrécie à la circulation, au droit du n° 65 .

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de l'Avenue du Général Giraud, au droit du chantier.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretienues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

23 -16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue St Cyr Girier-

VU la demande en date du 05/12/2013, de l'ets SADE-CGTH, sise la Combe – 38300 MEYRIE, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement, Rue Appioux Jouffray, afin de réaliser les travaux de reprise des branchements eau en plomb ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du Lundi 03 Février au Vendredi 14 Février 214, la Rue St Cyr Girier, au droit des n° 235-248-262-272-288 et de la Mairie, sera rétrécie à la circulation .

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de la Rue St Cyr Girier, au droit des n° 235-248-262-272-288 et de la Mairie, au droit du chantier.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretienues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

24 -16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue Victor Duplesis –

U la demande en date du 05/12/2013, de l'ets SADE-CGTH, sise la Combe – 38300 MEYRIE, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement, Rue Victor Duplesis, afin de réaliser les travaux de reprise des branchements eau en plomb ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du Lundi 10 Février au Vendredi 14 Février 2014, la Rue Victor Duplesie, sera rétrécie à la circulation, au droit du n° 263 .

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de la Rue Victor Duplesie, au droit du chantier.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretienues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

25 -16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Avenue de Lesdiguières-

VU la demande en date du 05/12/2013, de l'ets SADE-CGTH, sise la Combe – 38300 MEYRIE, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement, Rue Appioux Jouffray, afin de réaliser les travaux de reprise des branchements eau en plomb ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du Lundi 10 Février au Vendredi 14 Février 2014, l'Avenue Lesdiguières, au droit du n° 134, sera rétrécie à la circulation.

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de l'Avenue Lesdiguières, au droit du chantier.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretienues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

26 - 16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Chemin du 1° Gua-

VU la demande en date du 05/12/2013, de l'ets SADE-CGTH, sise la Combe – 38300 MEYRIE, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement, Rue Appioux Jouffray, afin de réaliser les travaux de reprise des branchements eau en plomb ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du Lundi 10 Février au Vendredi 14 Février 2014, le Chemin du 1° Gua, au droit du n° 673, sera rétrécie à la circulation .

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés du Chemin du 1° Gua, au droit du chantier.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretienues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

27 -16/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue de la République et Simon Depardon-

VU la demande en date du 09/01/2014, de l'Ets France Marquage, sise 115 Route de Lyon - 38080 St ALBAN de ROCHE, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement, rue de la République et Rue Simon Depardon, afin de réaliser les travaux de traçage routier.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le MERCREDI 22 JANVIER 2014, de 7h00 à 18h00, la Rue de la REPUBLIQUE et la Rue SIMON DEPARDON, seront barrée à la circulation.

La circulation Pourrat être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de ses rues, au droit des chantiers.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretienues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

28 - 20/01/2014 EP - Mise à l'enquête publique de la modification du PAZ de Chesnes La Noirée

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13-1, L.123-15, L.123-16 et L.311-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-15 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Chesnes La Noirée, située sur la commune La Verpillière, approuvé par arrêté préfectoral n°73-8490 le 12 novembre 1973 ;

Vu la modification du PAZ de la ZAC de Chesnes La Noirée approuvée par arrêté préfectoral n° 81-11131 du 21 décembre 1981;

Vu la modification du PAZ de la ZAC de Chesnes La Noirée approuvée par arrêté préfectoral n° 93-4635 du 23 août 1993;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble n°E123000478/38 du 30 octobre 2013 portant nomination du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification du PAZ de la ZAC de Chesnes La Noirée, située sur la commune de La Verpillière.

Cette enquête publique sera ouverte du 11 février au 13 mars 2014 soit 31 jours.

Le projet de modification du PAZ soumis à enquête publique porte sur :

- la création d'une sous-section à la zone ZAC pour les parcelles AA 371 et AA 195, afin de permettre l'implantation d'activités commerciales.

ARTICLE 2 - Au terme de l'enquête publique, le projet de modification sera soumis au Conseil Municipal de La Verpillière pour approbation.

ARTICLE 3 – Monsieur Henri Debarnot, Ingénieur Ecole des Mines est désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Alain Guilloud, Ingénieur d'études sanitaires, en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble en date du 30 octobre 2013.

ARTICLE 4 - Les pièces du dossier de projet de modification, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à l'accueil de la mairie de la Ville de La Verpillière, Place du Docteur Ogier, 38 290 La Verpillière, pendant 31 jours consécutifs, et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00).

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Ville de La Verpillière : <http://www.laverpilliere.eu/>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier pendant la durée de l'enquête, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser, par écrit, à monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de La Verpillière, Place du Docteur Ogier, 38290 La Verpillière (tous les courriers doivent être adressés au siège de la Mairie de La Verpillière).

Elles seront annexées dans le registre par le commissaire enquêteur.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de La Verpillière, Service Urbanisme, dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, dans les locaux de la mairie de la Ville de La Verpillière, Place du Docteur Ogier, 38 290 La Verpillière conformément au calendrier suivant :

- le 11 février 2014 de 9h à 12h
- le 25 février 2014 de 9h à 12h
- le 13 mars 2014 de 9h à 12h

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de toute personne en faisant la demande.

ARTICLE 6 - Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de La Verpillière, Place du Docteur Ogier, et sur les parcelles impactées par la modification, parcelle AA 371 et AA 195, rue de Picardie

Un premier avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un second avis paraîtra à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans les deux journaux désignés ci-dessus.

1) Le Progrès

2) Le Dauphiné Libéré

Cet avis sera également publié par voie d'affichage :

- à la Mairie de La Verpillière (Place du Docteur Ogier),
- sur les parcelles impactées par la modification, parcelle AA 371 et AA 195, rue de Picardie et Boulevard de la Noirée
- sur le panneau d'affiche de Riant Plaine,
- sur le panneau d'affichage de la gare,

- et sera diffusé sur le site Internet de la Ville au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur, qui le clora. Le commissaire enquêteur disposera ensuite d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la Ville de La Verpillière son rapport et ses conclusions motivées sur le dossier soumis à enquête publique.

Dès réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an dans le bureau du service urbanisme de la Ville de La Verpillière, Place du Docteur Ogier, 38 290 La Verpillière. Ils seront également consultables pendant un an sur le site internet de la Ville de La Verpillière : <http://www.laverpilliere.eu/>

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée par M. le Maire à monsieur le Préfet de l'Isère et à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Le public pourra consulter ces documents à la Préfecture de l'Isère aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant un an.

ARTICLE 8 - La modification du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC de Chesnes La Noirée, conformément à l'article R121-16 du Code de l'urbanisme, ne donne lieu à aucune évaluation environnementale. De même, le dossier n'est pas soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L122-1 et L122-7 du Code de l'Environnement ou de l'article L121-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 - Toute information supplémentaire relative au dossier peut être demandée au Service Urbanisme de la Ville de La Verpillière, Place du Docteur Ogier, 38 290 La Verpillière.

ARTICLE 10 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à monsieur le Préfet de l'Isère,
- à monsieur le Sous-préfet de la Tour du Pin,
- à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble
- à monsieur le commissaire enquêteur et à son suppléant.

29 - 21/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue du 8 Mai 45 –

VU la demande en date du 21/01/2014, de l'Ets TARVEL, sise 90 rue Andre Citroen - 69747 GENAS Cedex sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement, rue du 8 mai 1945, afin de réaliser les travaux de taille de Haie, pour le compte de la Mairie ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du JEUDI 23 au VENDREDI 31 JANVIER 2014 (de 7h00 à 18h00), la Rue du 8 MAI 1945, seront rétrécie à la circulation.

La circulation Pourrat être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de la rue du 8 Mai 1945, au droit des chantiers.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretien et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

30 - 22/01/2014 AP - Réglementation de circulation - Rue de La Commune de Paris

VU la demande en date du 22/01/2014, de SEMIDAO, sise 16, rue Benoît Frachon Villefontaine, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement, rue de la Commune de Paris, afin de réaliser des travaux sur le réseau d'eau et d'assainissement,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du lundi 03 au vendredi 07 février de 7h00 à 18h00, la rue de la Commune de Paris, sera barrée à la circulation.

La circulation pourrat être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de ses rues, au droit du chantier.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation et les panneaux de déviation seront mises en place, Entretien et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

31 - 22/01/2014 AP - Réglementation de circulation - Place du docteur Ogier

VU la demande en date du 21/01/2014, de la société TERELEC, sise 15 impasse du Revolet – 38890 SALAGNON, sollicitant l'autorisation de réduire la voie de circulation au droit de l'Hôtel de Ville, place du Docteur Ogier, afin de réaliser les travaux de dépose des illuminations sur la façade de l'Hôtel de ville.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le MERCREDI 29 JANVIER 2014, la place du Docteur OGIER, sera réduite à la circulation au droit de l'Hôtel de Ville.

Article 2 – La pré signalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

34 - 27/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de stationnement rue de la Bourbre

VU la demande en date du 23/01/2014, de SEMIDAO, sise 16, rue Benoît Frachon Villefontaine, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement, rue du Catelan et rue de la Bourbre, afin de réaliser des travaux sur le réseau d'eau,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du 06 au 07 février de 7h00 à 18h00, l'intersection de la rue de la Bourbre et de la rue du Catelan, sera barrée à la circulation.

La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

Article 2 – Le stationnement sera interdit, du côté Est de la rue, au droit du chantier, de l'intersection de la rue du Catelan et de la rue de la Bourbre à l'intersection du chemin du 1er Guâ avec la rue de la Bourbre.

35- 23/01/2014 AP - Réglementation de circulation chemin des Sétives

VU la demande en date du 23/01/2014, de PL FAVIER , sise ZI Route d'Argent BP 42 38510 Morestel sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation chemin des Sétives, afin de réaliser des travaux de réfection du tapis d'enrobé,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du 28 au 29 janvier 2014 de 7h00 à 18h00, le chemin des Sétives, sera barré à la circulation en demi-chaussée avec mise en place d'un alternat par sens prioritaire..

La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

37 - 27/01/2014 AP- Réglementation de circulation et de stationnement rue de la Bourbre

VU la demande en date du 08/01/2014, de l'Ets We-Ef Lumiere, sise Parc de Chesnes, 21 Avenue des Arrivaux BP 715– 38297 ST QUENTIN FALAVIER Cedex, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement dans toutes les rues du centre-ville, afin de réaliser les travaux de mise en place de résine et traçage routier.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Lundi 03 février au Vendredi 14 Février 2014, les rues du centre-ville seront barrées à la circulation.

La circulation sera rendue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de ces mêmes rues, au droit du chantier.

38 - 29/01/2014 AP - Réglementation de circulation et de stationnement chemin des Sétives

VU la demande en date du 29/01/2014, de PL FAVIER, sise ZI Route d'Argent BP 42 38510 Morestel sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation chemin des Sétives, afin de réaliser des travaux de réfection du tapis d'enrobé,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du 04 au 06 février 2014 de 7h00 à 18h00, le chemin des Sétives, sera barré à la circulation en demi-chaussée avec mise en place d'un alternat par sens prioritaire.

La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

40 - 04/02/2014 AP- Réglementation de circulation et de stationnement rue Victor Duplessis

VU la demande en date du 04/02/2014, de SEMIDAO, sise 13 rue Benoit Frachon 38090 Villefontaine sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation par occupation de ½ chaussée au droit du 136 rue Victor Duplessis, afin de réaliser des travaux de branchement AEP chez M. Marolho.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du 17 au 21 février 2014 de 7h00 à 18h00, la rue Victor Duplessis, sera barrée à la circulation en ½ chaussée avec mise en place d'un alternat par sens prioritaire.

La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

42 - 04/02/2014 AP - Circulation alternée rond-point Emmanuel Frémiet le 04/02 de 22h à 0h.

VU la demande en date du 31/01/2014 de ILARA Productions, 57 rue d'Amsterdam, à Paris (75008), pour le compte de Renault Trucks, sollicitant une autorisation de stationner afin de procéder à des prises de vues photographiques d'un véhicule paysagiste F91 de Renault Trucks ;

Considérant que pour permettre la réalisation de l'opération et d'assurer la sécurité du personnel et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Art 1 – La circulation sera alternée, voire interrompue ponctuellement, mardi 4 février, entre 22h00 et 0h00, à hauteur du rond-point Emmanuel Frémiet.

Art 2 – Une signalisation temporaire lumineuse sera mise en place et, l'alternat de la circulation assuré, par la société bénéficiaire de l'arrêté ODP n°42/20014 du 04/02/2014.

Art 3– Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

44 - 04/02/2014 AP - Réglementation de circulation et de stationnement 400 rue St Cyr Girier

VU la demande en date du 29/01/2014, de SERPOLLET, sise 34 montée de la Ladrière, BP 15, 38080 Saint Alban de Roche sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation par occupation de ½ chaussée au droit du 400 rue Saint Cyr Girier, afin de réaliser des travaux de branchement de gaz chez M. Bayraktar.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du 17 février 2014 à 07h00 au 21 février 2014 à 18h00, la rue Saint Cyr Girier, sera barrée à la circulation en ½ chaussée avec mise en place d'un alternat par sens prioritaire et le stationnement sera interdit au droit du 400 de la même rue.

La circulation et le stationnement pourront être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

45 - 04/02/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue de la République et Simon Depardon-

VU la demande en date du 04/02/2014, de l'Ets France Marquage, sise 115 Route de Lyon - 38080 St ALBAN de ROCHE, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement, rue de la République et Rue Simon Depardon, afin de réaliser les travaux de traçage routier.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – La nuit du jeudi 06 au vendredi 07 février 2014, de 22h00 à 06h00, la Rue de la REPUBLIQUE et la Rue SIMON DEPARDON, seront barrée à la circulation.

La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de ces rues, au droit des chantiers.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4– En cas de mauvais temps, les interventions seront repoussées et les dispositions du présent arrêté seront reportées à la nuit du lundi 10 au mardi 11 février 2014.

46 - 06/02/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rond point Germaine Tillon

VU la demande en date du 05/02/2014, de l'Ets Colas Rhône Alpes Auvergne, sise zone industrielle ; 07250 Le Pouzin Cedex, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et d'empiéter sur la chaussée autour du rondpoint Germaine Tillon, afin de réaliser les travaux de remplacement de trappe sur bande de roulement.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du lundi 24 février 2014 07h00 au mercredi 05 mars 2014 18h00, le rondpoint Germaine Tillon marquant le carrefour entre l'Avenue de la Libération et le Boulevard de la Noirée, sera réduit à la circulation. La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

Article 2 – La circulation sera interdite sur la bande de roulement à l'intérieur du rondpoint.

47 - 07/02/2014 Interdiction d'utilisation des terrains de rugby

VU la demande en date du 11/02/2014, de l'Ets France Marquage, sise 115 Route de Lyon - 38080 St ALBAN de ROCHE, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement, rue Simon Depardon, afin de réaliser les travaux de traçage routier.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – La nuit du mercredi 12 au jeudi 13 février 2014, de 22h00 à 06h00, la rue SIMON DEPARDON, sera barrée à la circulation.

La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de la rue, au droit du chantier.

48 - 11/02/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue Simon Depardon-

VU la demande en date du 14/02/2014, de SOBECA, sise ZA du Peuras 38210 Tullins Cedex sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation par alternat et interdiction de stationner entre le 25 et le 30 rue Geneviève Anthonioz de Gaulle, afin de réaliser des travaux de branchement ERDF.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du 03 au 08 mars 2014 de 7h00 à 18h00, la rue Geneviève Anthonioz de Gaulle, sera réduite à la circulation par alternat manuel et interdite au stationnement entre le 25 et le 30 de la même rue avec mise en place d'un alternat par sens prioritaire. La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

49 - 14/02/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue Geneviève Anthonioz de Gaulle

! VU la demande en date du 14/02/2014, de SOBECA, sise ZA du Peuras 38210 Tullins Cedex sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation par alternat et interdiction de stationner entre le 25 et le 30 rue Geneviève Anthonioz de Gaulle, afin de réaliser des travaux de branchement ERDF.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du 03 au 08 mars 2014 de 7h00 à 18h00, la rue Geneviève Anthonioz de Gaulle, sera réduite à la circulation par alternat manuel et interdite au stationnement entre le 25 et le 30 de la même rue avec mise en place d'un alternat par sens prioritaire.

La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

50 - 18/02/2014 AP- Règlementation de circulation rue de la commune de Paris

VU la demande en date du 18/02/2014, de SERPOLLET, sise 34, montée de la Ladrière BP 15 38080St Albande Roche sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation avec route barrée et interdiction de stationner, afin de réaliser des travaux de branchement ERDF pour le Permis de construire ARCOTERRE ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du 03 au 21 mars 2014 de 7h00 à 18h00, la rue de la Commune de Paris, sera barrée à la circulation et interdite au stationnement avec mise en place d'une déviation.

La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

51 - 24/02/2014 AP - Réglementation de circulation et de Stationnement - Rue Henri Beyle Stendhal –

VU la demande en date du 24/02/2014, de l'Ets SOBECA, sise ZA du Pleuras – 38210 TULLINS CEDEX, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement au droit du n° 75 de la rue Stendhal, afin de réaliser les travaux de déplacement d'un coffret électrique.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – A partir du LUNDI 24 FEVRIER 2014 , et pour une durée de 30 jours , la Rue HENRI BEYLE STENDHAL, sera rétrécie à la circulation, au droit du n° 75 .

Article 2 – Le stationnement sera interdit, des 2 côtés de la Rue Henri Beyle Stendhal, au droit du chantier.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, Entretien et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

53 - 24/02/2014 AP- Règlementation de circulation impasse des Murgiers

VU la demande en date du 20/02/2014, de SOBECA, sise ZA du Peuras 38210 Tullins Cedex sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation par alternat et interdiction de stationner sur la totalité de l'allée des Murgiers, afin de réaliser des travaux de branchement ERDF.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du 17 au 19 mars 2014 de 7h00 à 18h00, l'allée des Murgiers, sera réduite à la circulation par alternat manuel et interdite au stationnement dans sa totalité avec mise en place d'un alternat par sens prioritaire. La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

54 - 21/02/2014 AP-Règlementation circulation territoire communal - Chantier mobile

VU la demande en date du 21/02/2014, de EGIS, sis 3, rue Docteur Schweitzer – 38180 Seyssins sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation par rétrécissement en demi-chaussée et interdiction de stationner au droit du chantier, afin de réaliser des travaux de reconnaissance des réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du 21 février au 28 mars 2014 de 7h00 à 18h00, les rues de la commune de La Verpillière, seront ponctuellement réduite à la circulation par alternat manuel et interdite au stationnement au droit du chantier avec mise en place d'un alternat par sens prioritaire pour chantier mobile.

La circulation sera rendu disponible au plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

56 - 05/03/2014 AP- Réglementation de circulation et de stationnement boulevard de Villefontaine

VU la demande en date du 05/03/2014, de SEMIDAO, sise 13 rue Benoit Frachon 38090 Villefontaine sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation par occupation de ½ chaussée au droit du 150 boulevard de Villefontaine, afin de réaliser des travaux de branchement et de réparation sur le réseau d'eau.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 – Le 14 mars 2014 de 7h00 à 18h00, le boulevard de Villefontaine, sera barrée à la circulation en ½ chaussée avec mise en place d'un alternat par sens prioritaire.

La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

57 - 10/03/2014 AP- Réglementation de circulation et de stationnement Avenue du Général de Gaulle

VU la demande en date du 10/03/2014, de SEMIDAO, sise 13 rue Benoit Frachon 38090 Villefontaine sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation par occupation de ½ chaussée après l'intersection de l'avenue du Général de Gaulle et de l'impasse Belledonne, afin de réaliser des travaux de réparation de deux regards EU + EP.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du 24 au 28 mars 2014 de 7h00 à 18h00, l'avenue du Général de Gaulle, sera barrée à la circulation en ½ chaussée avec mise en place d'un alternat par sens prioritaire.

La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

61 - 14/03/2014 AP- Règlementation de circulation allée des Murgiers

VU la demande en date du 14/03/2014, de SERPOLLET, sise 34, montée de la Ladrière BP 15 38080St Albande Roche sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation avec chaussée rétrécie et interdiction de stationner, afin de réaliser des travaux de branchement de gaz pour le compte de M. Blanc ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du 17 au 28 mars 2014 de 7h00 à 18h00, l'allée des Murgiers, sera réduite à la circulation par feux de chantier tricolore et interdite au stationnement.

La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

62 - 21/03/2014 AP- Règlementation de circulation jardin de ville

VU la demande en date du 19/03/2014, de l'association LES PETITS MARRONS, sise 150 chemin du 1er Guâ, Le Clos des Charmilles 38290 La Verpillière sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement, afin de réaliser une manifestation festive à l'intérieur du jardin de ville ;

Considérant que pour permettre la réalisation de cette manifestation festive et d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le jeudi 01 mai 2014 de 8h00 à 22h00, l'allée traversant le Jardin de Ville, située entre l'impasse des Abattoirs et le chemin du 1er Guâ, sera interdite à la circulation par barrière et panneaux de signalisation et interdite au stationnement.

La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement de la manifestation.

63 - 24/03/2014 AP - Règlementation de circulation et de Stationnement - Rond-point Germaine Tillon

VU la demande en date du 20/03/2014, de l'Ets Colas Rhône Alpes Auvergne, sise zone industrielle ; 07250 Le Pouzin Cedex, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et d'empiéter sur la chaussée autour du rondpoint Germaine Tillon, afin de réaliser les travaux de remplacement de trappe sur bande de roulement.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du mardi 25 mars 2014 07h00 au vendredi 04 avril 2014 18h00, le rondpoint Germaine Tillon marquant le carrefour entre l'Avenue de la Libération et le Boulevard de la Noirée, sera réduit à la circulation. La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

Article 2 – La circulation sera interdite sur la bande de roulement à l'intérieur du rondpoint.

Article 3 – La présignalisation et la signalisation du chantier et de circulation seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.

64 - 24/03/2014 AP- Règlementation de circulation et de stationnement rue de Danet

VU la demande en date du 19/03/2014, de SEMIDAO, sise 13 rue Benoit Frachon 38090 Villefontaine sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation par occupation de ½ chaussée au niveau de l'intersection de l'entrée du lotissement Pluralis et du 101 rue de Danet, afin de réaliser des travaux de branchement AEP.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du 31 mars au 01 avril 2014 de 7h00 à 18h00, la rue de Danet, sera barrée à la circulation en ½ chaussée avec mise en place d'un alternat par sens prioritaire.

La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

Article 2 – Néant.

Article 3 – La pré-signalisation et la signalisation du chantier et de circulation ainsi que les panneaux de déviation seront mises en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

67 - 27/03/2014 AP- Règlementation de circulation rue Giraud Badin

VU la demande en date du 26/03/2014, de SOBECA, sise ZA du Peuras 38210 Tullins Cedex sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation par alternat et d'interdire le stationnement sur la totalité de la rue Giraud Badin, afin de réaliser des travaux de branchement ERDF.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Du 07 au 23 avril 2014 de 7h00 à 18h00, la rue Giraud Badin, sera réduite à la circulation par alternat manuel et/ou automatique et interdite au stationnement dans sa totalité.

La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

69 - 27/03/2014 AP- Réglementation de circulation et de stationnement rue de la République

VU la demande en date du 26/03/2014, de l'Ets CHARRION ET FILS, sise 130 impasse du Colombier 01330 Villars les Dombes, sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation rue de la république, afin de réaliser les travaux de pose et d'installation d'engins de chantier.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 – Le lundi 14 avril 2014 de 07h00 à 18h00, la rue de la République sera interdite à la circulation, sauf engins de sécurité public, de l'intersection entre la rue de la République et la rue Maurice Ancel et jusqu'à place Joseph Serlin.

Le chemin du 1er Guâ sera interdit à la circulation à son intersection avec la rue de la République

La circulation pourra être rendu disponible plus tôt, suivant l'avancement des travaux.

Article 2 – La circulation piétonnière sera interdite entre l'intersection de la rue de Cristal avec la rue de la République et entre l'intersection du chemin du 1er Guâ avec la rue de la République.

FIN DU RECUEIL DES ACTES AFMINISTRATIFS DE JANVIER à MARS 2014.